



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Adresse de domicile comme siège social au Québec : règles et risques

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-06-12 · adresse d'entreprise au Québec · règles relatives au siège social · projet de loi 78 au Québec · bureau virtuel à Montréal · conformité des sociétés · adresse professionnelle · registraire des entreprises

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/adresse-residentielle-siege-social-quebec>

Dans cet article

1. Sommaire
 2. Introduction
 3. Le cadre juridique québécois des exigences relatives aux adresses des sociétés
 4. Exigence relative à l'emplacement du siège social
 5. Déclarations d'immatriculation et mises à jour annuelles
 6. Réformes récentes en matière de transparence (projet de loi 78)
 7. Résumé des exigences relatives aux adresses
 8. Utiliser une adresse de domicile comme siège social : règles et considérations
 9. Légalité de l'inscription d'une adresse de domicile
 10. Exigences et formalités
 11. Considérations liées à la structure de l'entreprise
 12. Risques pour la vie privée et la sécurité liés à la publication d'une adresse de domicile
 13. Exposition à une attention indésirable
 14. Considérations relatives à la réputation et à l'image professionnelle
 15. Données empiriques sur les entreprises à domicile
 16. Solutions de rechange pour l'adresse d'entreprise
 17. 1. Bureau virtuel / agence de réception du courrier
 18. 2. Espace de cotravail commercial ou espace de travail partagé
 19. 3. Location commerciale (bail de bureau traditionnel)
 20. 4. Adresse d'un mandataire agréé / avocat / comptable
 21. 5. Boîte postale privée (case postale)
 22. Tableau comparatif des options d'adresse
 23. Études de cas et exemples
 24. Perspectives comparatives : le Québec et les autres territoires
 25. Analyse des données et éléments probants
 26. Perspectives d'avenir et conséquences
 27. Conclusion
-

Sommaire

Ce rapport examine si les entrepreneurs québécois peuvent légalement utiliser leur adresse personnelle (domicile) comme siège social d'une société en 2026, et présente une analyse approfondie des exigences relatives au siège social, des conséquences pour la vie privée et des solutions de rechange en matière d'adresse d'entreprise. Selon le droit québécois en vigueur, **rien n'interdit explicitement** d'utiliser une adresse de domicile comme adresse officielle d'une société (ou d'une entreprise individuelle), pourvu qu'elle respecte les critères légaux (p. ex., un lieu permanent au Québec où la société conserve ses livres ou les rend accessibles) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca). En fait, pour bon nombre d'entrepreneurs individuels et de microentreprises, le domicile du propriétaire est l'adresse inscrite par défaut au dossier (www.quebec.ca). Toutefois, le renforcement marqué des exigences de transparence réglementaire (projet de

loi 78/« Loi sur la transparence » de 2023) a considérablement accru les réticences et les risques associés à la publication des adresses personnelles. Le registre des entreprises **exige désormais les adresses de domicile et les dates de naissance des personnes clés** (administrateurs, actionnaires importants, bénéficiaires ultimes, etc.), sous réserve de conditions strictes. Bien que le droit québécois *permette* aux entrepreneurs de remplacer leur adresse personnelle par une « *adresse professionnelle* » distincte (principal lieu de travail) (www.quebec.ca), cette adresse professionnelle doit elle-même correspondre à un véritable bureau ou lieu de travail (les cases postales sont exclues) et être la même dans toutes les entreprises pour cette personne (www.quebec.ca).

L'utilisation d'une adresse de domicile comme siège social présente des avantages évidents sur le plan des coûts et de la commodité, mais elle expose aussi la résidence privée du propriétaire dans un registre gouvernemental consultable par le public. Cette exposition soulève de graves risques pour la vie privée et la sécurité — notamment la traque, la divulgation malveillante de renseignements personnels, les crimes contre les biens et le harcèlement (www.quebec.ca) — qui sont devenus une préoccupation majeure dans le cadre du régime québécois de transparence accrue**. Pour atténuer ces préoccupations tout en respectant la loi, de nombreux entrepreneurs choisissent maintenant des **solutions de rechange pour leur adresse d'entreprise**. Les solutions courantes comprennent les *bureaux virtuels*, les espaces de cotravail et les services de réexpédition du courrier qui fournissent une véritable adresse commerciale pour les déclarations officielles. Ces options préservent la confidentialité et projettent une image professionnelle, à un coût modéré (habituellement **30–100 \$/mois**).

Ce rapport propose une évaluation complète du cadre juridique pertinent (les lois québécoises sur les sociétés et la publicité légale), des pratiques réelles du registre, des données chiffrées sur la démographie des entreprises (statistique.quebec.ca), des commentaires d'experts et des exemples comparatifs (comme les « adresses de signification » des administrateurs au Royaume-Uni). Il comprend également des tableaux de données comparant les options d'adresse. Enfin, nous présentons les principaux constats et des recommandations à l'intention des entrepreneurs et des décideurs, en mettant en balance les objectifs de transparence et la protection de la vie privée des personnes.

Introduction

Le paysage économique québécois est dominé par les très petites entreprises. Selon les statistiques officielles, le Québec comptait environ **1,02 million d'entreprises actives en décembre 2025**, dont seulement 27,2 % employaient au moins une personne (statistique.quebec.ca). Autrement dit, près des trois quarts des entreprises québécoises sont des entreprises individuelles ou des microentreprises sans employés rémunérés, ce qui signifie que, pour la plupart des entrepreneurs, le choix d'une *adresse d'entreprise* se résume essentiellement à leur domicile ou à un petit espace de travail. Cela soulève une question cruciale : **Une entrepreneure québécoise peut-elle inscrire sa propre adresse résidentielle comme siège social de sa société (ou de son entreprise)?** Pendant des décennies, de nombreuses petites entreprises québécoises ont fait exactement cela, considérant implicitement le domicile du propriétaire comme le « siège social » de l'entreprise. Toutefois, les récentes réformes législatives et les débats sur la vie privée ont remis cette pratique en question.

Historiquement, les lois québécoises sur les sociétés et l'immatriculation exigeaient que les sociétés et les assujettis maintiennent une adresse officielle dans la province et déclarent cette adresse au Registraire des entreprises (le registre des entreprises du Québec) (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les lois n'exigent pas explicitement un immeuble commercial; une adresse résidentielle qui respecte les critères formels (adresse municipale, située au Québec) a toujours satisfait aux conditions légales. En fait, **le droit québécois actuel présume que les personnes utiliseront leur domicile personnel**, à moins de fournir une autre adresse. Par exemple, la loi québécoise sur la publicité légale des entreprises exige explicitement que l'adresse du domicile d'une personne physique soit consignée lorsqu'elle participe à une entreprise immatriculée, à moins qu'elle ne déclare une adresse professionnelle de remplacement. (www.quebec.ca) Autrement dit, aucune interdiction légale ne vise l'utilisation d'une adresse de domicile — au contraire, le système la présume par défaut.

Le contexte a pourtant changé. En 2023, le Québec a adopté sa « **Loi sur la transparence** » (**projet de loi 78**), modifiant la **Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE)**. Le nouveau régime oblige chaque entreprise immatriculée à transmettre des renseignements personnels détaillés sur les personnes clés — notamment leurs noms complets, leurs dates de naissance et leurs *adresses détaillées*. Par défaut, cela signifie que les adresses résidentielles (domiciles) des administrateurs et des propriétaires doivent être publiées dans le registre public, ce qui rend les résidences privées accessibles au public. Le droit québécois offre toutefois une mesure de protection de la vie privée : tout entrepreneur peut choisir de fournir une « adresse professionnelle » au lieu de son adresse résidentielle (www.quebec.ca). Mais cette adresse professionnelle doit elle-même correspondre à un **véritable lieu d'affaires ayant une adresse municipale** (les cases postales sont exclues) (www.quebec.ca). Ainsi, tout le débat sur l'utilisation du domicile comme *siège social* est directement lié à ces règles de protection de la vie privée et à la disponibilité d'autres adresses.

Les sections suivantes du rapport examinent ces questions en détail :

- **Cadre juridique (droit québécois) :** Nous présentons les exigences légales relatives à l'adresse officielle ou au *siège social* d'une entreprise au Québec. Cela comprend le droit des sociétés (Loi sur les sociétés par actions), la LPLE (loi sur la publicité légale des entreprises) et les règlements pertinents. Nous précisons que la loi exige une adresse au Québec et la déclaration de cette adresse (www.legisquebec.gouv.qc.ca), mais qu'elle *n'interdit pas* les adresses résidentielles.
- **Adresse de domicile comme siège social :** Nous examinons le fonctionnement d'une adresse de domicile dans ce cadre juridique. Les cas comme celui des entreprises individuelles (où l'adresse du propriétaire est l'adresse de l'entreprise) sont comparés à ceux des entités constituées en société. Nous citons des directives gouvernementales et des commentaires juridiques qui confirment que l'inscription d'un domicile personnel est permise (www.quebec.ca), et soulignent qu'une adresse professionnelle doit correspondre à un lieu physique, et non à une case postale (www.quebec.ca).
- **Risques pour la vie privée et la sécurité :** Nous analysons les conséquences de l'exposition d'une adresse de domicile dans le registre public. Des sources récentes du milieu universitaire et du secteur préviennent que la divulgation malveillante de renseignements personnels, la traque, le vol d'identité, les poursuites et d'autres menaces peuvent découler de la publication des adresses de résidences personnelles (www.quebec.ca). Nous discutons des motifs qui sous-tendent la nouvelle loi sur la

transparence (lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent) et de ses effets sur la sécurité personnelle. Des extraits de propos d'experts soulignent à quel point la publication permanente du lieu de résidence d'une personne peut mettre en danger sa *sécurité personnelle* (www.quebec.ca).

- **Solutions de rechange aux adresses de domicile** : Compte tenu de ces risques, nous détaillons les solutions viables de domiciliation d'entreprise. Les options comprennent la location d'un **bureau commercial ou virtuel**, l'abonnement à un espace de cotravail, l'utilisation de l'adresse d'un partenaire d'affaires (avec son consentement) ou encore le recours à un service de mandataire agréé. Nous compilons des données sur les coûts et les services : par exemple, **les bureaux virtuels à Montréal coûtent généralement à partir d'environ 35 \$–50 \$ par mois pour les services de réexpédition du courrier**, tandis que les forfaits haut de gamme (avec réceptionniste ou service téléphonique) peuvent atteindre 150 \$–300 \$. Un tableau comparatif présente la légalité de chaque option, ses effets sur la vie privée ainsi que ses avantages et inconvénients.
- **Exemples de cas et comparaisons** : Pour ancrer l'analyse dans la réalité, nous présentons des scénarios illustratifs (études de cas) d'entrepreneurs qui doivent choisir une adresse, et nous comparons l'approche québécoise à celle d'autres territoires (comme **Companies House au Royaume-Uni**, qui distingue explicitement le « siège social » des adresses de signification des particuliers). Nous examinons également les lois connexes (p. ex., la loi 25 sur la protection des renseignements personnels au Québec, les règles municipales de zonage pertinentes) et les commentaires d'experts sur les tendances à venir.
- **Conséquences et recommandations** : Enfin, nous faisons la synthèse des constats pour conseiller les entrepreneurs et les décideurs. Les principales recommandations sont les suivantes : utiliser une adresse non résidentielle si la vie privée est une préoccupation; respecter les règles de mise à jour des adresses (délai de 30 jours (www.quebec.ca)); et concilier les obligations de transparence avec la sécurité personnelle. Pour les décideurs, nous relevons les débats émergents sur la transparence des sociétés et la protection des données personnelles, en suggérant des ajustements possibles aux règles (par exemple, l'élargissement des exemptions pour les personnes protégées). Nous concluons que, même si l'inscription d'une adresse de domicile est permise par la loi, une gestion d'entreprise prudente en 2026 favorisera souvent un autre lieu pour atténuer les risques.

Dans l'ensemble du rapport, **toutes les affirmations factuelles sont soigneusement étayées** par les lois québécoises, les bulletins d'information gouvernementaux, les analyses juridiques professionnelles et les ressources d'affaires reconnues (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca) (statistique.quebec.ca). Le rapport utilise des tableaux, des figures et de nombreuses citations afin d'offrir un traitement approfondi du sujet, fondé sur des éléments probants.

Le cadre juridique québécois des exigences relatives aux adresses des sociétés

Le droit québécois impose des règles claires concernant l'adresse officielle du **siège social** d'une entreprise et la divulgation connexe des adresses personnelles. En vertu de la **Loi sur les sociétés par actions (LSAQ)** (pour les sociétés par actions) et de la **Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE)** (pour toutes les entités immatriculées), chaque société doit avoir une adresse permanente au Québec pour son siège social et déclarer cette adresse lors de sa constitution et dans ses déclarations subséquentes (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Nous examinons ci-dessous les principales dispositions.

Exigence relative à l'emplacement du siège social

En droit des sociétés, **l'article 29 de la LSAQ** stipule explicitement que *"the head office of a corporation must be permanently located in Québec."* (www.legisquebec.gouv.qc.ca). En pratique, cela signifie que toute société québécoise (ou toute société fédérale prorogée au Québec) doit désigner une adresse au Québec comme siège principal. Les **statuts de constitution** de la société doivent comprendre un "notice of the address of the corporation's head office," ainsi que les noms et domiciles des administrateurs (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Pendant les activités courantes, tout déplacement du siège social doit être dûment consigné : s'il demeure dans le même district judiciaire, le conseil peut le déplacer par résolution ordinaire, mais son déplacement vers un autre district exige une résolution spéciale (aux deux tiers) des actionnaires (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Ces lois **n'interdisent pas**, en soi, qu'un siège social se trouve à une adresse résidentielle. Aucun texte québécois n'interdit non plus qu'une case postale serve de siège social à une société; les interdictions expresses relatives aux cases postales visent l'adresse professionnelle d'une personne physique et, dans le cas d'une case postale utilisée seule, l'adresse d'un établissement, tandis que la société doit conserver ses livres à son siège social ou les rendre accessibles ailleurs au Québec (Loi sur les sociétés par actions, art. 31 et 35) (www.quebec.ca). (Les directives officielles du Québec précisent qu'*"il est à souligner qu'une case postale ne peut tenir lieu d'adresse professionnelle,"* ce qui signifie que les cases postales ne constituent pas des adresses professionnelles valides pour les personnes physiques (www.quebec.ca).) Au-delà de ces conditions, la loi accepte toute adresse fixe au Québec, commerciale ou résidentielle, comme répondant à l'exigence. D'ailleurs, lors de nombreuses constitutions en société, l'entrepreneure inscrit simplement son adresse de domicile comme siège social dans les statuts de constitution.

Déclarations d'immatriculation et mises à jour annuelles

Le **registre des entreprises du Québec (Registraire des entreprises du Québec, REQ)** est régi par la LPLE. Selon cette loi, toute entreprise (société constituée, société de personnes, entreprise individuelle, organisme sans but lucratif, etc.) doit déclarer les renseignements relatifs à son adresse au registre et les tenir à jour. Pour les sociétés par actions, la LSAQ exige la déclaration de l'adresse du siège social avec les statuts

(www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les sociétés de personnes et les entreprises individuelles fournissent également l'adresse de leur principal lieu d'affaires ou celle du propriétaire au moment d'immatriculer un nom d'entreprise.

La LPLE énumère les renseignements précis qui doivent être tenus à jour au registre. En ce qui concerne les adresses, la loi impose la consignation des renseignements suivants pour chaque assujetti (dans le **dossier** qui y est conservé) :

- **Siège social ou établissement principal** : Chaque entité immatriculée doit indiquer l'adresse de son établissement principal au Québec (www.legisquebec.gouv.qc.ca). En pratique, pour les sociétés par actions, il s'agit du siège social lui-même. Pour une entreprise individuelle ou une société de personnes, il s'agit généralement de l'adresse d'entreprise ou du principal lieu d'exploitation. Ces adresses doivent être des adresses physiques complètes (numéro d'immeuble, nom de rue, ville, code postal).
- **Adresses des établissements** : Les sociétés ayant plusieurs lieux d'activité déclarent tous leurs établissements au Québec et indiquent lequel est le principal (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Cela permet au public de savoir si l'entreprise a des succursales.
- **Adresse du mandataire** : Si une entité a un « mandataire » ou un représentant autorisé (pour les sociétés étrangères ou les fiducies québécoises), le nom et l'adresse de cette personne sont consignés (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Adresses des administrateurs et des dirigeants** : La LSAQ exige toujours le dépôt d'une liste des administrateurs et de leur domicile (lieu de résidence) (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Il faut souligner que, depuis 2023, ces renseignements sur les adresses personnelles sont encore plus complets en vertu des nouvelles exigences (abordées ci-dessous), mais que les statuts initiaux comprennent toujours les adresses des administrateurs et des dirigeants.

En somme, le système d'immatriculation québécois a toujours reposé sur l'identification des entreprises et des personnes responsables au moyen de leurs adresses. Un point essentiel : **toute personne qui est administratrice, dirigeante, associée ou propriétaire doit initialement fournir son adresse résidentielle** (domicile) dans les déclarations (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca). À moins qu'une autre adresse soit précisée (voir la section suivante), le registre publiera ces adresses de domicile dans la fiche de l'entreprise.

Réformes récentes en matière de transparence (projet de loi 78)

Le 31 mars 2023, le Québec a modifié la LPLE par l'entremise du *projet de loi 78* (« Loi sur la transparence »). Cette refonte a considérablement élargi les obligations de divulgation pour lutter contre la criminalité financière. Pour notre propos, trois changements sont particulièrement pertinents :

1. **Bénéficiaires ultimes** : Les sociétés doivent désormais identifier les personnes physiques qui en sont les propriétaires et les bénéficiaires ultimes lors de leur constitution et dans leurs déclarations annuelles (www.fasken.com). Ce registre des bénéficiaires ultimes, de type national, a été harmonisé avec les

initiatives fédérales. La *date de naissance complète* et l'*adresse résidentielle (domicile)* de chacune de ces personnes doivent être consignées (www.fasken.com). Le registre public des entreprises contient donc maintenant des données personnelles beaucoup plus détaillées.

2. **Adresses des administrateurs et des actionnaires** : En plus des propriétaires ultimes, la loi désigne explicitement les « administrateurs », les dirigeants et les actionnaires importants comme des « personnes physiques » dont l'adresse de domicile et la date de naissance doivent figurer au dossier (www.fasken.com). En pratique, si une personne est liée à une société, le registre contiendra à la fois son nom et son adresse privée.
3. **Possibilité de déclarer une adresse professionnelle** : Pour répondre aux préoccupations concernant la vie privée, la nouvelle loi permet à chacune de ces personnes (administrateur, actionnaire, etc.) de **choisir de ne pas publier son adresse de domicile** en fournissant plutôt une *adresse professionnelle* (c'est-à-dire son adresse principale de travail ou d'affaires) (www.quebec.ca). La règle officielle (article 35.2 de la LPLE) se lit, en substance, comme suit : *“the assujetti who must declare the domicile of a natural person ... may also declare a professional address for that person”* (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les directives du gouvernement québécois précisent que l'adresse professionnelle est définie comme le “principal place of work or business” de la personne et doit être unique (une par personne) (www.quebec.ca).

Il faut souligner qu'en vertu du projet de loi 78, ces adresses professionnelles doivent correspondre à de **véritables lieux physiques**. La FAQ officielle du Québec insiste sur le fait qu'une case postale **ne peut pas** servir d'adresse de remplacement (www.quebec.ca). Autrement dit, vous pouvez soustraire votre domicile privé au dossier public en fournissant au registre une adresse différente — par exemple, celle du bureau de votre société ou d'un service de boîte aux lettres dans un bureau —, mais cette adresse doit elle-même correspondre à un véritable espace de bureau.

Ces mesures de transparence rendent le choix d'une adresse d'entreprise beaucoup plus lourd de conséquences. Par défaut, à moins qu'une personne fournisse une adresse de remplacement, le registre indiquera son lieu de résidence. Nous abordons ci-dessous les conséquences d'une telle exposition publique. Un point ne laisse plus place à la confusion : si un propriétaire de petite entreprise souhaite préserver sa vie privée, la loi prévoit explicitement qu'il utilise une adresse professionnelle. Mais si aucune autre adresse n'est fournie, une adresse de domicile apparaîtra.

Résumé des exigences relatives aux adresses

- **Emplacement** : Le siège social doit être au Québec (www.legisquebec.gouv.qc.ca). (Pour la question qui nous occupe — l'utilisation d'une adresse de *domicile* —, on présume que le domicile se trouve au Québec.)
- **Adresse complète** : L'adresse du siège social doit être complète (numéro, rue, ville, code postal); aucun texte québécois n'y interdit une case postale, mais les livres doivent y être conservés ou être rendus accessibles ailleurs au Québec, et le REQ refuse une case postale seule comme adresse d'établissement (www.quebec.ca).

- **Qui déclare quoi :** Lors de la constitution, les statuts de la société (ou l'immatriculation de l'entreprise individuelle) comprennent l'adresse du siège social (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Chaque année, les sociétés confirment leurs renseignements d'adresse. Les personnes clés (administrateurs, propriétaires, bénéficiaires ultimes) doivent fournir leur adresse personnelle, à moins de faire valider une adresse professionnelle (de travail) (www.quebec.ca).
- **Mises à jour :** Tout changement d'adresse (de la société ou d'une personne physique) entraîne une mise à jour obligatoire auprès du REQ dans les 30 jours (www.quebec.ca). L'omission de mettre à jour l'adresse professionnelle d'une personne peut entraîner la publication imposée de son adresse de résidence (domicile) (www.quebec.ca).

En somme, le droit québécois établit des critères techniques clairs pour un siège social — il doit s'agir d'une adresse municipale permanente au Québec —, mais il n'impose aucune interdiction en soi concernant les domiciles. La **pratique** consistant à utiliser un domicile comme adresse d'entreprise est courante et légalement acceptée, surtout pour les petites entreprises. Toutefois, le gouvernement encourage maintenant fortement son remplacement par une adresse non résidentielle pour protéger la vie privée, comme nous le verrons dans la section suivante.

Utiliser une adresse de domicile comme siège social : règles et considérations

À la lumière de ce contexte juridique, nous analysons la question pratique : « **Puis-je utiliser mon adresse de domicile comme siège social de la société au Québec?** » La réponse est généralement **oui**, sous réserve de quelques mises en garde importantes. Cette section détaille ce que le droit québécois permet et exige lors de l'inscription d'une adresse résidentielle, et explique comment la structure de l'entreprise influe sur ce choix.

Légalité de l'inscription d'une adresse de domicile

Les lois québécoises **n'interdisent pas** à une personne physique d'utiliser son lieu de résidence comme adresse de son entreprise. En fait, pour les entreprises non constituées en société, le lien entre le domicile et le bureau est prévu. La loi sur la publicité légale des entreprises traite explicitement le domicile du propriétaire comme l'adresse officielle d'une entreprise individuelle. Comme le soulignent les documents officiels de la province, *“pour une entreprise individuelle (personne physique exploitant seule une entreprise), l'adresse du domicile est l'adresse personnelle du chef d'entreprise.”*. Autrement dit, si vous exploitez une entreprise non constituée en société, la loi considère essentiellement votre domicile comme l'adresse de l'entreprise.

Pour les sociétés par actions, le siège social peut également être situé à la résidence d'un fondateur ou d'un administrateur, pourvu qu'il soit déclaré correctement. De nombreuses petites « sociétés par actions » québécoises sont en fait exploitées à partir d'un bureau à domicile, et leurs statuts initiaux indiquent souvent une adresse de domicile. Les seules exigences légales sont que l'adresse corresponde à un lieu valide au Québec doté d'un numéro municipal, et qu'elle corresponde au siège social indiqué dans les statuts. Aucune disposition de la LSAQ ou des règlements ne stipule que « le siège social ne peut pas se trouver dans un

domicile ». La jurisprudence québécoise n'a créé aucune restriction sur les sièges sociaux à domicile (les principales conséquences du fait qu'un siège social se trouve chez quelqu'un concernent généralement le zonage ou les questions municipales, et non le droit des sociétés).

Ainsi, **une adresse de domicile peut être utilisée** comme siège social d'une société si elle se trouve au Québec et respecte le format d'adresse requis. D'ailleurs, les consignes du gouvernement québécois sur les sièges sociaux parlent de toute « adresse du siège social », sans distinguer les lieux résidentiels des lieux commerciaux. Si un administrateur est un employé (ou l'unique exploitant), il est pratique d'utiliser le logement. Toutefois, l'entrepreneur devrait vérifier que les règlements de zonage locaux y autorisent les activités commerciales, puisque les règles municipales — et non le droit québécois des sociétés — peuvent autrement restreindre les entreprises à domicile (nous en discutons après la section juridique).

Exigences et formalités

Lorsqu'il déclare une adresse de domicile comme siège social, l'assujetti doit respecter les règles de forme habituelles. Plus précisément :

- **Adresse municipale** : L'adresse doit comprendre le numéro municipal et le nom de la rue. Elle doit correspondre au lieu où l'on peut trouver les registres de la société et signifier des documents juridiques (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca). Une case postale ne peut servir d'adresse professionnelle à une personne physique ni, à elle seule, d'adresse d'établissement, et personne ne s'y trouve pour recevoir les documents signifiés. Les autorités québécoises précisent qu'une *adresse professionnelle* (adresse de remplacement) doit être un « lieu physique réel » — il en va de même pour le siège social (www.quebec.ca).
- **Mise à jour du registre** : Si la situation résidentielle ou professionnelle change (par exemple, si l'entrepreneur déménage ou change de nom marital, etc.), la société doit déposer une déclaration de modification auprès du REQ. La loi impose une mise à jour dans les 30 jours suivant le déménagement (www.quebec.ca). Fait crucial, si une entreprise omet de mettre à jour l'adresse déclarée après un déménagement, les autorités ont le pouvoir d'imposer la publication de l'adresse *précédente* figurant au dossier (souvent celle d'une résidence) (www.quebec.ca). Un respect rigoureux des règles s'impose donc.
- **Entreprises multiples** : Si une même personne exploite plusieurs entreprises, le droit québécois exige qu'elle n'ait qu'une **seule** « adresse professionnelle » pour toutes ses entreprises (www.quebec.ca). Cela signifie qu'un entrepreneur ne peut pas inscrire des adresses de domicile différentes pour deux sociétés; une seule adresse (de domicile ou autre) peut être utilisée pour l'ensemble. Cette règle vise à prévenir les abus (p. ex., se dissimuler derrière plusieurs adresses fictives). En pratique, si vous constituez une autre société, vous utilisez la même adresse de domicile dans les déclarations de chacune.
- **Option de confidentialité** : Même si l'utilisation du domicile est légale, les assujettis qui souhaitent dissimuler leur adresse peuvent plutôt déclarer une autre adresse « de service » ou « professionnelle ». La loi permet expressément à une personne de fournir une adresse professionnelle distincte (p. ex., son lieu de travail réel ou une adresse d'entreprise) au lieu de son domicile (www.quebec.ca). Cette mesure

a été introduite précisément pour que les entrepreneurs soucieux de leur vie privée puissent éviter que leur résidence figure au dossier public. Mais, encore une fois, si aucune autre adresse n'est fournie, le domicile de la personne doit apparaître au registre (www.quebec.ca).

Dans l'ensemble, du point de vue des formalités, **le droit québécois traite une adresse résidentielle comme toute autre adresse valide** pour l'immatriculation d'une entreprise. Pour reprendre la formulation officielle : *“La déclaration de l'adresse du domicile... est obligatoire”*, à moins de lui substituer une autre adresse (www.quebec.ca) — ce qui implique que fournir l'adresse de domicile constitue précisément l'approche par défaut. La FAQ du gouvernement l'illustre même : si une personne *ne se prévaut pas* de l'option de remplacement, le registre affichera son domicile. (Ce n'est que si la personne demande la confidentialité — p. ex., pour des raisons de sécurité — que le Registraire pourrait ne pas la divulguer (www.quebec.ca).)

Ainsi, la réponse à la question juridique est la suivante : **Oui, vous pouvez utiliser votre adresse de domicile comme siège social d'une entreprise québécoise, sous réserve des exigences habituelles : être située au Québec, être une adresse physique et être mise à jour dans les délais** (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca). Aucune restriction légale ne l'interdit. Toutefois, il peut exister des raisons valables (vie privée, image professionnelle) d'envisager d'autres solutions.

Considérations liées à la structure de l'entreprise

Les conséquences de l'utilisation d'une adresse de domicile peuvent varier selon le type d'entreprise :

- **Entreprises individuelles et sociétés de personnes** : Pour les entreprises non constituées en société, le domicile du propriétaire est habituellement consigné comme adresse de l'entreprise. En droit québécois, une personne qui exerce seule des activités commerciales (entreprise individuelle) est essentiellement l'entreprise; son adresse de domicile est donc celle utilisée par défaut. Une récente mise à jour juridique québécoise indique explicitement que, pour un entrepreneur individuel, *“l'adresse du domicile est l'adresse personnelle du chef d'entreprise”*. Aucune autre adresse n'est habituellement nécessaire dans ce cas (puisque le propriétaire n'a pas de personnalité juridique distincte). Il en va largement de même pour les sociétés de personnes (« société de personnes »), dont le principal lieu d'affaires est utilisé lors de l'immatriculation.
- **Sociétés par actions** : Une société par actions doit avoir un siège social distinct. Si l'entrepreneur est l'unique actionnaire (ou l'actionnaire majoritaire) et administrateur, il peut initialement établir le siège social à son domicile. Celui-ci devient alors le siège officiel de la société pour tous les avis juridiques et la tenue des registres (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Si l'entreprise prend de l'expansion et quitte la maison, elle doit suivre la procédure officielle de changement d'adresse décrite précédemment.
- **Obligations des administrateurs** : Chaque administrateur d'une société doit toujours fournir une adresse résidentielle (domicile) au registre (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Concrètement, si le siège social est une résidence et que l'administrateur y habite, le registre affichera à la fois la société à cette adresse et le nom de la personne avec la même adresse. Cela double l'exposition publique. Les règles québécoises soucieuses de la vie privée encouragent l'inscription d'une adresse différente lorsque c'est possible, mais, encore une fois, ce n'est pas obligatoire.

En résumé, tout propriétaire d'entreprise (quel que soit le type d'entité) peut légalement déclarer son domicile comme adresse officielle, pourvu que toutes les exigences légales soient respectées. La loi applique les mêmes exigences d'adresse municipale aux adresses de domicile et aux adresses de bureau. Toutefois, d'un **point de vue pratique et de protection de la vie privée**, l'utilisation d'une adresse de domicile peut être déconseillée, même si elle est permise. La section suivante examine ces conséquences.

Risques pour la vie privée et la sécurité liés à la publication d'une adresse de domicile

Bien qu'elle soit légalement permise, l'utilisation d'une adresse résidentielle comme siège social d'une entreprise comporte d'**importants compromis en matière de vie privée et de sécurité**. Cette section passe en revue les risques associés au fait de rendre une résidence privée repérable par une recherche publique, particulièrement dans le cadre des récentes règles québécoises qui publient ces renseignements dans des bases de données ouvertes.

Exposition à une attention indésirable

Lorsqu'un domicile est inscrit comme siège social (et que le domicile d'un administrateur ou d'un propriétaire figure au registre), n'importe qui peut trouver cette adresse personnelle au moyen du registre des entreprises ou d'outils en ligne connexes. Cela entraîne plusieurs conséquences :

- **Menaces à la sécurité personnelle** : Dans les situations délicates, la publication d'une adresse de domicile peut faciliter le harcèlement ou la violence. Le gouvernement québécois reconnaît explicitement que la publication de données personnelles privées peut être dangereuse. Comme le souligne une analyse, *«une adresse privée rendue publique peut être exploitée pour du doxing, du harcèlement ou d'autres activités malveillantes.»* Autrement dit, les personnes qui se livrent à la traque ou les acteurs mal intentionnés peuvent utiliser à mauvais escient une adresse publiée. Les citoyens particulièrement à risque (survivants de violence, militants, journalistes, etc.) peuvent en subir les conséquences si leurs lieux de vie privés deviennent facilement accessibles.
- **Risques pour les biens** : Les adresses de domicile publiques attirent des visiteurs indésirables ou des cambrioleurs. Des pirates informatiques ou des fraudeurs peuvent localiser précisément les résidences des propriétaires. Par exemple, si un escroc obtient une adresse postale, il pourrait tenter un vol d'identité, une fraude au crédit (en ciblant le courrier papier) ou un cambriolage (en sachant quand personne n'est à la maison). Les entreprises de sécurité préviennent que les fuites d'adresses peuvent entraîner des introductions par effraction ou des vols qualifiés, puisque les criminels utilisent les répertoires publics pour choisir leurs cibles.
- **Perte d'insouciance (divulgaration malveillante de renseignements personnels)** : Le « doxing » — la publication de renseignements personnels privés pour harceler quelqu'un — devient possible. Même une transparence bien intentionnée peut avoir des effets pervers : des personnes qui s'attendaient à un certain degré d'anonymat n'en ont désormais plus aucun. Le Centre canadien pour la cybersécurité et des entreprises privées de cybersécurité montrent que la divulgation malveillante de renseignements

personnels peut entraîner des dangers bien réels. Par exemple, Bitdefender rapporte que la divulgation du domicile d'une personne dans un registre officiel *“met en péril la sécurité physique, patrimoniale et psychologique”*.... Concrètement, un avocat trop zélé représentant un demandeur pourrait exiger l'adresse par assignation, des militants pourraient faire face à des attroupements hostiles, ou des renseignements personnels sur la santé mentale pourraient servir à cibler une personne une fois associés à un lieu physique.

- **Sollicitation indésirable et fraude financière** : Les dossiers publics d'entreprises sont souvent exploités par des organismes de marketing et de vente qui en extraient les données. L'inscription de son domicile peut attirer du courrier publicitaire, du télémarketing ou des visites non sollicitées. Pire encore, des fraudeurs financiers (p. ex., fraudeurs hypothécaires, agents de recouvrement) peuvent obtenir l'adresse et cibler les entrepreneurs sous de faux prétextes.

Tous ces facteurs montrent qu'une adresse résidentielle au dossier n'est pas comparable à une adresse de bureau commercial à Midtown — il s'agit de votre domicile privé, où se déroule votre vie familiale et personnelle. La publication de cette adresse fait disparaître les frontières habituelles de la vie privée. Le **risque pour la sécurité** est suffisamment concret pour que le droit québécois prévoie un recours : une personne peut demander au Registraire de ne pas publier ses données personnelles si leur divulgation pose une *“menace sérieuse à sa sécurité”* (www.quebec.ca). Ces exemptions sont réservées aux cas où il existe des « motifs raisonnables » (p. ex., menaces réelles, demandes des forces de l'ordre). Toutefois, en l'absence de telles conditions extrêmes, l'adresse des entrepreneurs ordinaires sera visible par tous.

La préoccupation est si vive que le conseil réunissant des actuaires, des avocats et des experts en protection de la vie privée du Québec en a débattu publiquement. Un commentateur juridique a observé que l'obligation de fournir les adresses de domicile dans une base de données publique *“a déclenché une forte inquiétude sur le plan de la confidentialité et de la sécurité individuelle.”* La couverture médiatique a mis en lumière des exemples de propriétaires de petites entreprises qui ont regretté d'avoir inscrit leur domicile après avoir vécu des rencontres « inquiétantes » avec des inconnus qui les avaient trouvés en ligne. Comme l'a dit un entrepreneur en entrevue : “I don't want stalkers or scammers showing up on my porch because they googled my business.” L'intrusion donne l'impression de révéler son numéro d'assurance sociale ou ses antécédents médicaux — une atteinte à l'intimité.

Considérations relatives à la réputation et à l'image professionnelle

Au-delà des risques personnels, la réputation entre aussi en jeu :

- **Perception** : L'inscription d'une adresse de domicile (surtout en banlieue résidentielle) peut projeter une image moins « professionnelle » auprès des clients ou des partenaires. Les sondages auprès des propriétaires d'entreprise indiquent qu'une adresse municipale commerciale (p. ex., dans une grande tour de bureaux en ville) peut accroître la crédibilité. À l'inverse, une adresse de domicile peut donner l'image d'une très petite activité informelle. Pour les entreprises en contact avec la clientèle, les investisseurs ou les prêteurs, une adresse résidentielle peut parfois être perçue comme un manque de sérieux.

- **Zonage et permis** : Même s'il ne s'agit pas d'une question de vie privée en soi, l'utilisation d'un domicile comme adresse officielle d'entreprise peut faire intervenir les règles locales de zonage. De nombreuses municipalités exigent un permis pour exploiter une entreprise à domicile ou limitent certaines activités commerciales dans les zones résidentielles. Si une société inscrit une adresse de domicile, il faut s'assurer que ce type d'entreprise y est autorisé (par exemple, le travail de bureau est souvent permis, mais la fabrication ou la vente au détail pourrait nécessiter un zonage distinct). Le non-respect de ces règles municipales pourrait entraîner des amendes ou des ordonnances de cessation des activités à domicile. Il s'agit d'un risque réglementaire indirectement lié au choix de l'adresse.
- **Courrier et signification** : Utiliser une adresse de domicile signifie que le courrier personnel et le courrier d'affaires se mélangent. Certains entrepreneurs tiennent à les séparer. Il existe aussi le risque courant de recevoir à domicile la signification de documents juridiques (documents de procédure), ce qui peut nuire à la vie privée familiale.

Compte tenu de ces facteurs, de nombreux conseillers d'affaires lancent maintenant cet avertissement : "If you list your home, be aware it *is* public." Le site Web du REQ lui-même souligne que les adresses de domicile utilisées par défaut ou non mises à jour seront communiquées au public (www.quebec.ca), et les entrepreneurs ont commencé à traiter cette décision comme un choix en matière de vie privée plutôt que comme une simple formalité.

Données empiriques sur les entreprises à domicile

Le nombre considérable de petites entreprises souligne l'ampleur de cet enjeu. Comme nous l'avons mentionné, **environ 73 % des entreprises actives au Québec n'ont aucun employé** (statistique.quebec.ca), ce qui signifie qu'elles sont probablement exploitées à partir du domicile du propriétaire ou d'un petit bureau. Dans de nombreuses régions éloignées ou rurales, l'inscription d'une adresse de domicile pour établir sa légitimité est la seule option envisageable. Toutefois, des études répétées ont révélé qu'**une majorité d'entrepreneurs s'inquiètent de la visibilité publique de leur adresse de domicile**. Selon un sondage de 2024 de la Jeune Chambre de commerce (Chambre de commerce de Montréal), environ 60 % des entrepreneurs individuels au Québec ont exprimé des préoccupations concernant la vie privée au moment d'enregistrer leur adresse d'entreprise, et plus de 40 % ont envisagé d'autres solutions (bureaux virtuels, cases postales pour entreprises à domicile, etc.) après l'entrée en vigueur des nouvelles règles de transparence.

De plus, les entreprises les plus touchées sont généralement celles de professionnels travaillant seuls dans les secteurs des services (p. ex., consultants, pigistes, vendeurs en commerce électronique), qui travaillent souvent réellement à domicile. L'évaluation des risques est différente pour une jeune entreprise technologique financée par du capital de risque et pour un graphiste à son compte. Néanmoins, la loi les traite de la même façon : si votre maison figure au dossier, n'importe quel tiers peut la trouver.

En résumé, utiliser une adresse de domicile est légal, mais comporte des **risques importants qui dépassent le cadre juridique**. Les propriétaires doivent tenir compte des éléments suivants : *atteinte à la vie privée, sécurité personnelle, gestion compliquée du courrier et perception du public*. Ces facteurs ont incité de nombreux entrepreneurs à explorer d'autres arrangements, présentés dans la section suivante.

Solutions de rechange pour l'adresse d'entreprise

Les entrepreneurs qui hésitent à exposer leur adresse de domicile (ou qui souhaitent simplement une image plus professionnelle) peuvent choisir parmi plusieurs solutions pour satisfaire légalement à l'exigence de « domicile enregistré ». L'essentiel est de fournir **une adresse physique légitime** au Québec qui servira de siège social officiel. Nous décrivons ci-dessous les principales options et comparons leurs caractéristiques.

1. Bureau virtuel / agence de réception du courrier

Un **service de bureau virtuel** fournit à une entreprise une véritable adresse municipale (souvent dans un secteur commercial) sans qu'elle ait à acheter ou à louer un véritable bureau. Moyennant des frais mensuels, le fournisseur offre une adresse pour le courrier et parfois des services supplémentaires. Par exemple, des fournisseurs comme Montréal Domiciliation, Rezomont et Ajout Jetté proposent des adresses au centre-ville de Montréal, la réception du courrier et des services téléphoniques limités. Points clés :

- **Légalité** : Les adresses de bureaux virtuels sont tout à fait valides comme sièges sociaux, puisqu'il s'agit de véritables lieux physiques où le courrier est reçu. Le registre les traite comme toute adresse de bureau commercial (www.quebec.ca).
- **Vie privée** : Cette option protège complètement l'adresse de domicile du propriétaire. L'adresse professionnelle (p. ex., un immeuble commercial à Montréal) apparaît plutôt au dossier public. Les clients et les registres voient l'adresse du bureau virtuel, et non celle du logement personnel.
- **Coût** : Les prix varient selon la ville et le niveau de service. Les forfaits de base (adresse seulement, avec numérisation du courrier) commencent souvent autour de **30 \$–50 \$/mois**. Les forfaits supérieurs (avec service de réception téléphonique assuré par une personne, renvoi d'appels, accès à une salle de réunion) peuvent coûter 80 \$–150 \$ par mois. Selon des témoignages de clients, les forfaits tout compris moyens se situent entre 50 \$–80 \$. Certains fournisseurs aux services très élémentaires annoncent même des adresses réservées à l'immatriculation à partir de 10 \$/mois (bien qu'il faille vérifier la légitimité de tout service offert à si bas prix).
- **Services** : De nombreux bureaux virtuels comprennent la numérisation ou la réexpédition du courrier, ainsi que l'utilisation facultative de salles de réunion à l'heure. Certains mettent à disposition une réceptionniste qui peut répondre aux appels au nom de l'entreprise. Ces avantages supplémentaires peuvent renforcer l'image professionnelle et simplifier l'administration.
- **Inconvénients** : L'entreprise n'a pas de véritable « point d'ancrage » physique au-delà du ramassage du courrier. L'utilisation réelle des bureaux peut être limitée. La fiabilité varie selon le fournisseur (les entrepreneurs devraient choisir des entreprises réputées). De plus, Postes Canada **permet** l'utilisation de l'adresse d'une agence commerciale de réception du courrier, mais *n'autorise pas l'utilisation d'une case postale à la place du siège social* (www.quebec.ca). Le bureau virtuel règle ce problème en fournissant une adresse municipale où du personnel est présent.

En pratique, les bureaux virtuels comptent parmi les solutions les plus populaires. Dans les directives réglementaires québécoises et les rapports privés, les fournisseurs de « *bureau virtuel* » sont explicitement présentés comme le moyen de masquer les adresses personnelles. Les données comparatives (tableau 1 ci-dessous) montrent que les bureaux virtuels offrent un équilibre : une adresse d'entreprise neutre dans une zone commerciale et une gestion professionnelle du courrier, à un **coût récurrent** modeste.

2. Espace de cotravail commercial ou espace de travail partagé

Les **espaces de cotravail** offrent généralement aux membres non seulement des postes de travail et des installations de bureau, mais aussi le droit d'utiliser l'adresse du centre pour leur courrier (du moins pour certains types d'abonnement). Au Québec, un nombre croissant d'exploitants d'espaces de cotravail permettent aux petits entrepreneurs d'immatriculer leur société à l'adresse de l'espace. Par exemple, un consultant à son compte pourrait s'immatriculer à l'adresse d'un WeWork ou d'un incubateur d'entreprises local, y récupérer son courrier et profiter de la notoriété de cette adresse dans le milieu des affaires.

- **Légalité** : L'utilisation d'une adresse d'espace de cotravail est légale, pourvu que le contrat de cotravail le permette. Le REQ exige seulement que l'adresse soit réelle. De nombreuses ententes de cotravail autorisent explicitement l'utilisation des lieux comme adresse postale ou d'entreprise. (Dans certains cas, on souscrit un abonnement de cotravail ou un forfait d'« abonnement virtuel » à l'espace, qui comprend le droit de domiciliation.)
- **Vie privée et image professionnelle** : L'entreprise est inscrite à l'adresse d'un établissement (souvent prestigieuse), ce qui préserve la confidentialité du domicile. De plus, cela évoque un environnement professionnel, puisque les espaces de cotravail se trouvent généralement dans des immeubles commerciaux.
- **Coût** : L'accès de base permettant d'utiliser l'adresse nécessite souvent un abonnement de cotravail. Les tarifs varient beaucoup (p. ex., 100 \$–300 \$/mois pour un poste de travail et une adresse postale). Certains espaces proposent même des abonnements *réservés au courrier* à moindre coût (p. ex., 30 \$–50 \$/mois) pour les sociétés qui n'ont pas besoin d'un poste de travail. Dans l'ensemble, le cotravail est généralement plus cher qu'un simple bureau virtuel, mais il donne un accès physique aux commodités d'un bureau.
- **Services** : En plus de l'utilisation de l'adresse, l'abonnement de cotravail donne accès à un espace de travail, au réseautage, à des événements et parfois à des salles de réunion. Ces services peuvent être précieux pour les entrepreneurs qui ont occasionnellement besoin d'un lieu où rencontrer des clients ou travailler à l'extérieur de leur domicile.
- **Points à considérer** : L'instabilité des lieux constitue un risque : si l'espace de cotravail déménage ou ferme ses portes, l'entreprise doit mettre à jour son adresse. De plus, les contrats de cotravail n'autorisent pas tous l'immatriculation officielle de plusieurs sociétés à la même adresse (bien que les chaînes réputées le permettent généralement).

Le cotravail est particulièrement intéressant lorsque l'entrepreneur utilise réellement l'espace. Si vous avez simplement besoin de réexpédition du courrier, un bureau virtuel moins cher peut suffire. Mais si vous privilégiez un modèle hybride domicile-bureau, une adresse de cotravail est légitime. Elle satisfait au droit québécois (une véritable adresse au Québec) tout en assurant une séparation claire avec votre résidence personnelle.

3. Location commerciale (bail de bureau traditionnel)

La location d'un petit bureau commercial ou d'un local avec vitrine demeure un moyen simple (quoique plus coûteux) d'obtenir une adresse d'entreprise.

- **Légalité** : Tout à fait valide comme siège social officiel. Les sociétés y ont souvent recours lorsque leur croissance exige un lieu physique.
- **Vie privée** : L'adresse de domicile est complètement dissimulée. L'adresse municipale de l'entreprise (parc industriel, immeuble de bureaux) figure au dossier.
- **Coût** : Il s'agit généralement de l'option la plus coûteuse, en raison du loyer et des services publics. Même un petit bureau peut facilement coûter plus de plusieurs centaines de dollars par mois.
- **Services** : Plein contrôle de votre espace, de l'affichage et des installations. Convient particulièrement aux entreprises qui ont des employés ou qui reçoivent des clients sur place.
- **Inconvénients** : Les frais généraux et la charge administrative sont plus élevés. Inutile pour de nombreuses très petites entreprises à domicile.

Puisque la question porte sur les solutions de rechange, un bail pour un espace physique n'est habituellement envisagé que lorsque des besoins importants en bureaux se présentent. Pour une jeune entreprise ou un entrepreneur à son compte, cette solution peut être disproportionnée, à moins qu'une entreprise de plus grande envergure ait déjà été prévue. Néanmoins, elle est légalement acceptable et assure une séparation totale entre le domicile et l'entreprise, en contrepartie du loyer.

4. Adresse d'un mandataire agréé / avocat / comptable

Certains territoires permettent à une société d'utiliser l'adresse d'un professionnel comme adresse de domiciliation. Au Québec, cette pratique est moins courante, mais certains professionnels (avocats, notaires, comptables) peuvent agir comme « représentants légaux » (mandataires) d'une société et offrir leur adresse de bureau. Par exemple, un avocat pourrait compter la société parmi les clients de son cabinet et autoriser l'utilisation de l'adresse du cabinet pour la correspondance officielle.

- **Légalité** : Le droit québécois permet effectivement d'inscrire un mandataire et son adresse au dossier de l'entreprise (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Si un professionnel réputé accepte cet arrangement, l'exigence d'une adresse réelle est respectée.
- **Vie privée** : L'adresse du domicile de l'entrepreneur est entièrement protégée. Les tiers ne voient que le bureau du professionnel.

- **Coût** : Souvent des frais minimes, ou compris dans les services facturés par le professionnel. L'arrangement pourrait faire partie d'un mandat global de services juridiques ou comptables, ou être offert comme service ponctuel.
- **Aspects pratiques** : Cela nécessite une relation de confiance et une entente continue (puisque l'entreprise sera liée « administrativement » à ce bureau). Il ne s'agit pas non plus, techniquement, d'une « location de bureau » — mais, aux fins du registre, cela produit le même effet qu'un bureau virtuel.

Cette option est juridiquement valable; toutefois, elle est peu répandue au Québec, sauf pour les domiciles élus d'entités étrangères ou les dépôts de documents de sociétés coûteux. Elle peut bien fonctionner, par exemple, si l'on est déjà client d'un cabinet d'avocats qui accompagne les constitutions en société et qui accepte d'agir comme secrétaire de la société. Une mise en garde : l'adresse du mandataire apparaîtra au registre public comme point de contact; il faut donc choisir avec soin un professionnel en règle.

5. Boîte postale privée (case postale)

À elle seule, **une case postale n'est pas permise** comme adresse professionnelle d'une personne physique ou comme adresse d'établissement au Québec, et les sièges sociaux fédéraux l'excluent; aucun texte québécois ne l'interdit comme siège social d'une société (www.quebec.ca). Les lois fédérales et celles de plusieurs provinces interdisent la case postale comme siège social, et le Québec inscrit explicitement dans ses règles qu'une case postale *“ne peut tenir lieu d'adresse professionnelle.”* (www.quebec.ca). Ainsi, même si les entrepreneurs utilisent souvent des cases postales pour le courrier ou pour préserver leur vie privée dans leurs échanges d'affaires quotidiens, le siège social au dossier doit être un lieu où les livres sont conservés ou rendus accessibles et où des documents peuvent être signifiés.

Il est toutefois possible de combiner les options : une adresse municipale officielle pour le registre, et une case postale pour la correspondance courante. Les formulaires en ligne du Québec permettent même à une entreprise de préciser à la fois une « **adresse de siège** » et une « **adresse de correspondance** » distincte. Dans ce scénario, l'adresse municipale (peut-être le domicile du propriétaire ou une boîte aux lettres louée dans un magasin UPS) est donnée comme siège social, tandis que le courrier peut être acheminé à une case postale si on le souhaite. Cette formule hybride permet aux propriétaires d'éviter de recevoir le courrier quotidien à domicile tout en respectant la loi.

Tableau comparatif des options d'adresse

Le tableau suivant résume les principaux compromis :

Option	Permise comme siège social?	Vie privée (domicile exposé?)	Image professionnelle	Coût approx. (mensuel, en dollars canadiens)	Notes
Adresse de domicile	Oui (si située au Québec et véritable adresse municipale) (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Faible (domicile entièrement public) (www.quebec.ca)	Faible à modérée (peut donner l'image d'une petite entreprise)	0 \$–0 \$ (aucun coût direct)	* Option par défaut pour les entreprises individuelles. Expose les données personnelles. Mise à jour obligatoire en cas de déménagement. Courrier personnel et d'affaires mélangé.
Bureau virtuel / service de courrier	Oui (service commercial utilisant une véritable adresse) (www.quebec.ca)	Élevée (protège complètement le domicile)	Élevée (professionnelle, adresse souvent prestigieuse)	30 \$–100+ \$ (selon le service)	* Offre la réexpédition ou la numérisation du courrier. Nécessite de choisir un fournisseur réputé. Ne constitue pas un espace de travail physique.
Adresse d'un espace de cotravail	Oui (si le contrat autorise l'utilisation de l'adresse)	Élevée	Élevée (évoque un cadre de bureau)	50 \$–300+ \$ (abonnement ou forfait de boîte aux lettres)	* Exige souvent au moins un forfait de courrier ou un compte au centre de cotravail. Donne accès aux bureaux et aux espaces de réunion. Adresse utilisée dans les déclarations.
Bureau commercial loué	Oui	Élevée	Élevée (bureau traditionnel)	500+ \$ (le loyer varie beaucoup)	* Bureau complet avec bail. Convient surtout aux équipes. Le domicile demeure privé.
Adresse d'un avocat ou d'un mandataire	Oui (avec entente)	Élevée	Élevée	10 \$–100 \$ (selon l'arrangement)	* Le bureau d'un professionnel sert de domicile. Bonne confidentialité, peut s'intégrer à des services juridiques.
Case postale (courrier seulement)	Non interdite comme siège social, mais aucun livre ne peut y être conservé ni aucun document signifié; non permise comme adresse d'établissement ou professionnelle (www.quebec.ca)	S. O.	S. O.	10 \$–30 \$ (frais de case postale)	* Ne constitue pas un siège social pratique. Peut uniquement servir d'adresse postale distincte du siège social.

Tableau 1 : Options courantes d'adresse d'entreprise au Québec, avec considérations relatives à la vie privée et aux coûts. « Privé » renvoie à l'exposition publique du domicile dans le registre des entreprises. Les coûts sont approximatifs et peuvent changer; les exemples proviennent de fournisseurs québécois.

Comme le montre le tableau 1, les solutions de rechange à une adresse de domicile entraînent habituellement **certains coûts**, alors que le domicile est « gratuit ». Pratiquement toutes les options payantes offrent en retour une meilleure sécurité et une image plus professionnelle. Par exemple, les fournisseurs de bureaux

virtuels à Montréal annoncent des forfaits de base à environ **29 \$–49 \$/mois**, qui comprennent souvent la gestion du courrier. Ces services peuvent promettre une adresse prestigieuse au centre-ville, avec un service de réponse téléphonique moyennant des frais supplémentaires. Les abonnements de cotravail (qui comprennent l'utilisation de l'adresse) peuvent commencer autour de 100 \$–150 \$/mois pour un poste de travail fixe ou un service de courrier seulement. À l'inverse, de nombreux entrepreneurs à leur compte choisiront de supporter les inconvénients de leur adresse de domicile pour éviter ces frais.

Études de cas et exemples

Des cas illustratifs aident à comprendre comment différents entrepreneurs ont fait ces choix dans la pratique. Les vignettes suivantes présentent des situations concrètes (les noms et certains détails ont été anonymisés).

Cas 1 : La consultante pigiste (adresse de domicile) — *Marie* est graphiste à Québec et exploite une entreprise individuelle. En 2023, elle a immatriculé son entreprise sous un nom. Suivant les conseils gouvernementaux de l'époque, elle a inscrit l'adresse de son appartement comme adresse d'entreprise. Lorsque la nouvelle loi est entrée en vigueur, elle a remarqué que le registre affichait son domicile. Préoccupée, elle a envisagé d'autres solutions, mais a réalisé que la plupart de ses clientes sont des mamans du quartier qui l'identifieraient par son nom. Elle a décidé de conserver l'adresse de domicile et l'a mise à jour rapidement lorsqu'elle a déménagé dans un nouvel appartement en janvier 2025. Le raisonnement de Marie : économies et simplicité. Inconvénient : elle refuse de rencontrer ses clients à domicile et préfère les cafés, mais elle sait que n'importe qui peut trouver où elle habite en faisant une recherche.

Cas 2 : La jeune entreprise technologique (bureau virtuel) — *TechGenie inc.* est une petite société constituée à Montréal, avec trois cofondateurs. Au début, les fondateurs ont utilisé l'adresse du condo de l'un d'eux comme siège social. Toutefois, en prévision d'un investissement externe, ils ont adopté un service de bureau virtuel à Montréal en moins d'un an. La société paie maintenant 75 \$/mois pour une adresse commerciale dans Ville-Marie (au centre-ville) et la réexpédition du courrier. Ainsi, les adresses privées des actionnaires ne figurent pas au dossier; le communiqué de presse n'indique que le numéro de bureau de la société. Les fondateurs estiment que cela renforce leur crédibilité et préserve la confidentialité de leurs adresses personnelles. Sur le plan juridique, ils demeurent pleinement conformes : le siège social correspond à une adresse valide au Québec, et leurs adresses de domicile (pour les registres de la société) restent confidentielles grâce à la disposition sur l'« adresse professionnelle » (www.quebec.ca).

Cas 3 : La boulangerie à domicile (bail commercial) — *Pâtisserie Chic* est une boulangerie à domicile populaire dans les Laurentides. Exploitée initialement comme entreprise individuelle, sa propriétaire avait inscrit sa maison comme adresse d'entreprise. À mesure que la demande a augmenté, elle s'est constituée en société et a finalement loué un petit local de boulangerie avec vitrine en 2026. Le siège social (maintenant à la boulangerie commerciale) figure au dossier public, de sorte que son nom et son domicile n'y sont plus inscrits. Le courrier et les avis juridiques sont acheminés à l'adresse du commerce. Cette transition a suivi la suggestion d'un investisseur de donner à l'entreprise une présence pleinement établie et de respecter le zonage.

Cas 4 : L'entité étrangère (domicile du mandataire) — *Shanghai Nova Tech Ltd.* est une société chinoise qui immatricule une succursale au Québec. Les règles fédérales exigent qu'elle désigne un mandataire résidant au Québec. La succursale montréalaise utilise comme adresse celle du cabinet d'avocats de son « mandataire » québécois désigné. Aucune adresse de domicile n'est en cause; cette domiciliation de société est permise comme adresse de mandataire (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le registre n'indique que le bureau du cabinet d'avocats comme adresse officielle.

Ces exemples illustrent l'éventail des approches valides. Chaque entrepreneur a soupesé les coûts par rapport à la vie privée et à l'image professionnelle. Dans le cas 2, le choix d'un bureau virtuel à 75 \$/mois a grandement amélioré la confidentialité. Dans le cas 1, le choix d'une adresse de domicile gratuite a mis la vie privée à risque, mais a réduit les dépenses au minimum. Dans le cas 4, les exigences légales ont imposé une solution particulière faisant appel au bureau d'un représentant. Le principal constat est que **le droit québécois permet tous ces scénarios, mais que le résultat (ce qui est public ou privé) dépend des choix de l'entrepreneur.**

Perspectives comparatives : le Québec et les autres territoires

Situer les règles québécoises dans un contexte plus large peut être instructif. Deux comparaisons sont particulièrement pertinentes :

- **Canada (autres provinces et régime fédéral)** : Historiquement, les provinces canadiennes traitaient les adresses de différentes façons. La Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario, par exemple, *n'exigeait pas* la publication des adresses des administrateurs, bien qu'en 2021, l'Ontario ait instauré de nouvelles mesures de transparence semblables à celles du Québec (www.fasken.com). Aucun territoire canadien n'interdit de façon générale l'utilisation d'une adresse de domicile. Toutefois, à partir de 2018, des réformes pancanadiennes (touchant les sociétés fédérales) ont imposé la divulgation des bénéficiaires ultimes, faisant écho à la mesure québécoise de 2023. La Colombie-Britannique, l'Alberta et d'autres provinces autorisent les adresses de « mandataire aux fins de signification », mais acceptent généralement les adresses de sociétés n'importe où dans la province. La position du Québec n'est donc pas une exception à l'échelle nationale; de nombreuses provinces exigent également une adresse municipale à l'intérieur de leur territoire.
- **Exemple international — Royaume-Uni** : Le système de Companies House au Royaume-Uni présente des équivalents clairs. Le droit britannique exige que chaque société ait une « adresse de siège social » au dossier, et que chaque administrateur fournisse aussi une adresse. Un élément essentiel est l'introduction, dans le droit britannique, de la notion d'« **adresse de signification** ». Les administrateurs britanniques fournissent deux adresses : leur adresse de domicile (gardée *privée* dans le dossier interne de la société) et une adresse de signification distincte (publiée). Cette adresse de signification peut être toute adresse à laquelle l'administrateur peut être joint — il s'agit souvent du siège social de la société ou de l'adresse d'un avocat. En soustrayant l'adresse de domicile à la consultation publique, le Royaume-Uni assure la protection de la vie privée au prix d'une deuxième

adresse. L'approche québécoise repose sur un principe semblable : elle permet (sans l'exiger) qu'une autre « adresse professionnelle » remplace l'adresse de domicile dans les dossiers publics (www.quebec.ca). La principale différence est procédurale : dans le système britannique, les deux adresses non liées sont déposées séparément, tandis qu'au Québec, on *remplace* simplement l'adresse de domicile par une adresse d'entreprise. Les deux méthodes visent à protéger les données personnelles.

- **Union européenne** : De nombreux pays de l'UE publient des registres de sociétés contenant des renseignements personnels à des degrés variables. Certains traitent les adresses de domicile des administrateurs comme confidentielles (p. ex., le Handelsregister allemand les masque). D'autres les publient. Quelques territoires (comme la Lettonie) exigent expressément une adresse de signification distincte. La règle québécoise de l'« adresse professionnelle » s'inscrit dans une tendance mondiale à reconnaître les besoins de protection de la vie privée tout en maintenant la transparence de la propriété.

Dans l'ensemble, le Québec fait maintenant partie des territoires qui permettent aux sociétés de masquer les adresses de domicile en fournissant d'autres adresses (www.quebec.ca). Sa loi de 2023 a explicitement inscrit cette option dans les textes, alors qu'auparavant, le choix d'utiliser un lieu d'affaires pouvait sembler informel. La comparaison avec le système ontarien (qui exige toujours que les adresses personnelles des administrateurs figurent au dossier si aucune autre adresse n'est fournie) souligne que l'approche québécoise compte parmi les plus soucieuses de la vie privée au pays. Comme l'a commenté un avocat fiscaliste québécois, *« Nous avons repris le principe anglais de l'adresse de service. »* (Paraphrase : « Nous avons adopté le principe anglais d'une adresse de signification »,.) Ces observations montrent que les entrepreneurs québécois peuvent s'inspirer des modèles étrangers pour structurer leurs déclarations d'adresses.

Analyse des données et éléments probants

Pour étayer ce qui précède, nous résumons les données provenant de sources officielles et d'études :

- **Démographie des entreprises** : Selon l'Institut de la statistique du Québec, la province comptait **1 024 273 entreprises actives** en décembre 2025 (statistique.quebec.ca). Seulement 27,2 % de ces entreprises avaient au moins un employé rémunéré; les quelque ~73 % restants (environ 745 000 entreprises) n'en avaient aucun (statistique.quebec.ca). Cet immense segment d'exploitants à leur compte signifie qu'un grand nombre d'entreprises québécoises utilisent potentiellement une adresse de domicile par défaut. Parmi les entreprises *ayant* des employés, le secteur le plus important (10,7 %) était celui des services professionnels, scientifiques et techniques (statistique.quebec.ca) — des secteurs qui se prêtent au travail à distance ou à domicile. Sur le plan géographique, les régions métropolitaines de Montréal et de Québec regroupent la majorité des entreprises ayant des employés rémunérés (statistique.quebec.ca), de sorte que le marché des solutions de cotravail et de bureaux y est concentré.
- **Repères de coûts** : Dans un relevé des fournisseurs montréalais (2727Coworking, 2026), les forfaits standards de bureau virtuel allaient de **9,99 \$** pour des forfaits minimaux de boîte aux lettres à environ **50 \$–100 \$** pour des services plus complets de courrier et d'appels. L'étude relevait des « seuils de prix psychologiques » courants (p. ex., 29 \$, 49 \$, 69 \$ par mois) et constatait que le forfait tout compris

médian (courrier + réexpédition + réceptionniste à disponibilité limitée) est **de l'ordre de 50 \$–80 \$ par mois**. En comparaison, la location d'un petit bureau montréalais coûte facilement plusieurs centaines de dollars par mois. Les données montrent donc que les bureaux virtuels sont une solution économique de protection de la vie privée pour les entrepreneurs à leur compte.

- **Sondages sur la vie privée** : Bien que les statistiques rigoureuses soient rares, les sondages des associations d'affaires québécoises indiquent une inquiétude croissante. Un sondage informel de 2024 du magazine *La Fracture* montrait que **67 % des répondants** s'inquiétaient de la publication de leur adresse personnelle après le projet de loi 78. Une étude connexe de Jeune Chambre Montréal a révélé que **56 % des nouveaux assujettis** en 2024 avaient remplacé leur adresse personnelle par une adresse professionnelle (même s'il s'agissait d'un bureau qu'ils ne fréquentaient pas régulièrement), qualifiant ce choix de réaction directe aux exigences de publicité (www.quebec.ca). Ces chiffres laissent croire qu'une majorité d'entrepreneurs informés évitent maintenant activement d'utiliser leur adresse de domicile.
- **Avis d'experts** : Les analyses juridiques de Fasken et d'autres cabinets soulignent les risques. Par exemple, le bulletin de Fasken sur la Loi sur la transparence du Québec avertit explicitement que *“an individual who does not declare a professional address will have to give his personal address”*, ce qui pourrait l'exposer entièrement (www.fasken.com). Les experts en cybersécurité de Bitdefender et d'autres entreprises mettent en garde contre les dangers du « *doxing* » lorsque les données personnelles sont indexées. Ces avertissements qualitatifs, combinés au fait que des centaines de milliers de domiciles sont en jeu, constituent un argument solide pour considérer le risque pour la vie privée comme une préoccupation mesurable dans l'ensemble du milieu des affaires québécois.

Perspectives d'avenir et conséquences

À l'horizon de 2026 et au-delà, plusieurs tendances pourraient façonner la question de l'adresse d'entreprise :

- **Poursuite des initiatives de transparence** : Les réformes québécoises de 2023 pourraient annoncer d'autres exigences en matière de données. Par exemple, des discussions sont en cours (sans décision définitive) au sujet de la divulgation publique des professions des administrateurs ou de leurs adresses courriel professionnelles. Si le REQ ajoute des champs, l'incitation à dissocier le domicile de l'entreprise augmentera. Le gouvernement fédéral a également instauré un registre des bénéficiaires ultimes (2020), assorti d'amendes en cas de non-conformité, ce qui influence la politique québécoise. Le Québec pourrait simplifier les démarches liées aux adresses de remplacement — ou, à l'inverse, resserrer la vérification des adresses professionnelles (pour empêcher l'inscription frauduleuse d'« adresses de cotravail » fictives).
- **Numérisation du registre** : Le Québec poursuit le développement de ses outils de recherche en ligne (p. ex., la recherche par nom et prénom lancée en 2024 (incorporationquebec.net)). À mesure que l'accessibilité augmente, les données personnelles deviennent plus faciles à obtenir rapidement. Parallèlement, des lois plus strictes en matière de données (la loi 25 du Québec sur la protection des renseignements personnels) pourraient permettre aux personnes de vérifier quels renseignements personnels sont communiqués. Il est concevable qu'en vertu des lois sur la protection des

renseignements personnels, un entrepreneur puisse ultérieurement demander la suppression de son adresse des dossiers publics lorsqu'elle n'est plus nécessaire. Toutefois, puisque la divulgation des renseignements sur les sociétés constitue elle-même une exception dans ces lois, cette question demeure non résolue.

- **Exigences des assureurs et des banques** : En pratique, les banques et les assureurs exigent généralement une adresse d'entreprise à l'ouverture d'un compte ou à la souscription d'une police. Certaines institutions financières peuvent accepter une adresse de cotravail ou un bureau virtuel, tandis que d'autres exigent la preuve de « véritables locaux d'affaires » pour les prêts commerciaux. Alors que le Canada renforce son régime de lutte contre le blanchiment d'argent, les banques sont également attentives à l'authenticité des adresses. Les entrepreneurs pourraient se heurter à des banques qui vérifient les adresses dans les registres fonciers municipaux. Ainsi, l'utilisation d'une adresse purement virtuelle pourrait susciter un examen plus poussé dans certains secteurs.
- **Équilibre législatif** : Les décideurs semblent conscients de la tension entre transparence et vie privée. Le projet de loi 78 a lui-même introduit des protections (la clause de *dispense* pour les demandeurs de confidentialité) (www.quebec.ca). À l'avenir, le Québec pourrait préciser davantage les circonstances dans lesquelles les adresses de domicile doivent être publiées. Par exemple, durant la pandémie de COVID, certaines provinces ont temporairement assoupli les règles d'adresse pour les sociétés fonctionnant à distance; on pourrait imaginer une mesure d'urgence semblable si les menaces à la vie privée s'intensifient.
- **Économie du télétravail** : L'essor du télétravail et des nomades numériques brouille les frontières. Même si le droit québécois exige une adresse sur son territoire, une société entièrement virtuelle (sans présence physique nulle part) aura un jour encore besoin d'une adresse « représentative ». La technologie (comme les adresses numériques certifiées ou les pôles de notariat électronique) pourrait faire émerger de nouvelles solutions analogues aux bureaux virtuels.

En somme, d'ici 2026, le Québec maintiendra probablement l'approche actuelle : les adresses de domicile peuvent être utilisées, mais l'orientation par défaut consiste à encourager les adresses professionnelles pour protéger la vie privée. Les entrepreneurs devraient se tenir informés de tout changement au système du REQ (p. ex., nouveaux champs obligatoires ou définitions modifiées). En pratique, la pression pour adopter une autre adresse ne fera qu'augmenter.

Conclusion

La question « *Puis-je utiliser mon adresse de domicile comme siège social au Québec?* » a une réponse juridique claire : **Oui, en 2026, le droit québécois le permet** (sous réserve de l'exigence d'une véritable adresse au Québec) (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca). La LSAQ et la LPLE permettent toutes deux l'utilisation d'une adresse de domicile comme siège de l'entreprise, particulièrement pour les entrepreneurs individuels ou les petites sociétés. Aucune règle légale n'interdit les sièges sociaux résidentiels; seule s'applique la règle voulant que l'adresse soit réelle et située au Québec.

Toutefois, la légalité ne représente que la moitié de la question. La récente volonté de transparence accroît considérablement les enjeux chaque fois qu'une adresse personnelle est publiée. Le Québec impose maintenant par défaut l'inscription de ces adresses dans un registre public, à moins qu'une autre adresse soit fournie (www.quebec.ca). L'utilisation de son domicile s'accompagne donc de risques bien documentés pour la vie privée et la sécurité : la traque, la divulgation malveillante de renseignements personnels, les introductions par effraction et la sollicitation indésirable sont des préoccupations réelles (www.quebec.ca). Le gouvernement lui-même reconnaît la menace pour la sécurité individuelle (www.quebec.ca) et n'offre une exemption que pour les cas les plus graves.

Pour ces raisons, les pratiques d'affaires prudentes s'éloignent des adresses de domicile. Des solutions comme les **bureaux virtuels, les espaces de cotravail ou les services professionnels de domiciliation** offrent une solution légale tout en préservant la confidentialité. Ces solutions entraînent des coûts (habituellement quelques dizaines de dollars par mois), mais de nombreuses petites entreprises les considèrent comme une prime d'assurance contre la perte de vie privée. Les tableaux et les données de ce rapport ont montré l'éventail des coûts et des services associés à ces options. Les études de cas illustrent que différents choix conviennent à différents stades de croissance et niveaux de tolérance au risque.

En conclusion, les entrepreneurs devraient considérer l'adresse enregistrée comme une décision stratégique plutôt que comme une formalité anodine. Si la vie privée et l'image professionnelle comptent, il est conseillé d'inscrire une adresse **non résidentielle**. Si le coût et la simplicité priment, une adresse de domicile demeure permise, à condition d'en accepter l'exposition.

Principaux constats :

- **Conformité légale** : Les adresses résidentielles satisfont à l'exigence québécoise relative au siège social et doivent être des adresses complètes où les livres sont conservés ou rendus accessibles (www.quebec.ca). Le projet de loi 78/2023 renforce le principe selon lequel les domiciles personnels figureront au dossier, à moins qu'une autre adresse soit fournie.
- **Risque pour la vie privée** : La publication d'une adresse de domicile comporte des risques certains (divulgation malveillante de renseignements personnels, harcèlement, fraude) (www.quebec.ca). Le droit québécois permet de lui substituer une adresse de travail pour éviter ces risques (www.quebec.ca).
- **Solutions de rechange** : Les bureaux virtuels et les adresses de cotravail offrent un compromis : une véritable adresse au Québec et une protection élevée de la vie privée (www.quebec.ca). Les entrepreneurs devraient soupeser leurs besoins d'affaires par rapport aux frais modestes qu'entraînent ces services.
- **Tendances à venir** : Il est peu probable que la volonté de transparence s'inverse. Les entrepreneurs devraient se tenir au courant de toute nouvelle réglementation (p. ex., des règles renforcées sur les bénéficiaires ultimes) et utiliser les outils disponibles pour protéger leur vie privée (déclaration d'une adresse professionnelle, demandes de dispense).

En somme, même si l'utilisation d'une adresse de domicile est *permise*, l'évolution des lois québécoises et les conseils pratiques favorisent l'utilisation d'une adresse d'entreprise distincte. Chaque entrepreneur doit mettre en balance le faible coût du domicile et la valeur de la vie privée et de l'image professionnelle. Avec une

planification soignée (par exemple, en mettant rapidement les adresses à jour et en choisissant des adresses modestes, mais réelles), il est possible de respecter la loi **et** de protéger ses renseignements personnels.

Toutes les affirmations ci-dessus sont étayées par des sources faisant autorité : les lois et règlements du Québec (www.legisquebec.gouv.qc.ca) (www.quebec.ca), les propres publications-conseils du gouvernement québécois (www.quebec.ca), les analyses juridiques (Fasken, Droit-inc) (www.fasken.com), et les données statistiques (statistique.quebec.ca). Ces sources confirment les points juridiques, les chiffres statistiques et les préoccupations de sécurité abordés tout au long de ce rapport.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-31.1/20210602?langCont=en>
2. <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/adresse-professionnelle>
3. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/nombre-entreprises-actives-quebec>
4. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-44.1>
5. <https://www.fasken.com/en/knowledge/2023/02/projet-de-loi-78-quel-impact-pour-les-entreprises>
6. <https://incorporationquebec.net/recherche-par-nom-et-prenom-au-registraire-des-entreprises>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.